

**Arrêté concernant l'édition et la modification d'actes dans le cadre de l'adaptation de la réglementation cantonale à la création du service informatique de l'Entité neuchâteloise**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Les expressions "service du traitement de l'information" et "STI" sont remplacées par les expressions "service informatique de l'Entité neuchâteloise" et "SIEN" dans les textes suivants:

1. Arrêté concernant la phase pilote des prestations en ligne du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), du 12 mai 2004: *art. 7, al. 2*
2. Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004: *art. 2*
3. Arrêté sur l'organisation de la réforme de l'Etat, du 8 mars 2006: *art. 6, al. 1, let. d*
4. Tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale, du 20 avril 2005, annexé au règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005: *après le ch. 207; avant les ch. 208 et 209*
5. Règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005: *annexe, sous la rubrique DFAS*
6. Règlement sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000: *art. 31, al. 2*
7. Règlement concernant l'utilisation du crédit d'impulsion en faveur de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises, du 7 juillet 2003: *art. 14, let. a; art. 17, al. 3, 2<sup>e</sup> tiret*
8. Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005: *art. 8, 11<sup>e</sup> tiret*
9. Arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale, du 8 mars 2006: *art. 3, al. 3, 4<sup>e</sup> tiret; art. 8*
10. Arrêté concernant les prestations en ligne du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), du 4 mai 2005: *art. 7, al. 2*

**Art. 2** L'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005, est modifié comme suit:

*A l'article 4, l'expression "du traitement de l'information" est remplacée par l'expression "de l'informatique".*

*Dans l'annexe, l'expression "service du traitement de l'information" est remplacée par l'expression "service informatique de l'Entité neuchâteloise".*

**Art. 3** Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du 20 février 2006, est modifié comme suit:

*A l'article premier, lettre b, l'expression "de traitement de l'information" est remplacée par l'expression "d'informatique".*

*Aux articles 2, let. j; 3, al. 1, let. c, 3<sup>e</sup> tiret, l'expression "service du traitement de l'information" est remplacée par l'expression "service informatique de l'Entité neuchâteloise".*

*Art.17, note marginale, al. 1, 2, let. a, d, g*

Service  
informatique de  
l'Entité  
neuchâteloise

<sup>1</sup>Le service informatique de l'Entité neuchâteloise a la responsabilité de l'informatique de l'Etat.

<sup>2</sup>Il a principalement pour tâches:

- a) de définir la politique informatique de l'Etat;
- d) d'installer et de gérer le parc informatique de l'administration cantonale et des écoles enfantines, primaires et secondaires I;
- g) *abrogée*

**Art. 4** L'arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal et communal direct par les communes de Neuchâtel et Colombier, du 29 novembre 2006, est modifié comme suit:

*A l'article 2, alinéa 2, l'expression "service du traitement de l'information" est remplacée par l'expression "service du matériel et des imprimés".*

**Art. 5** L'arrêté définissant la politique informatique cantonale, du 11 février 1981, est abrogé.

**Art. 6** L'arrêté concernant la commission cantonale de l'informatique est adopté, conformément au texte figurant à l'annexe 1.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

**Arrêté  
concernant la commission cantonale de l'informatique**

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel*

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Nature et tâches	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>La commission cantonale de l'informatique (ci-après: CCI) est une commission consultative du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup>Elle a pour tâches de se prononcer, à la demande du Conseil d'Etat, sur la politique générale de l'Etat en matière informatique ainsi que sur les projets de loi et de décret relatifs au développement informatique de l'Etat.</p>
Nomination	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>La CCI est nommée par le Conseil d'Etat au début de chaque période législative.</p> <p><sup>2</sup>Le chef du service informatique de l'Entité neuchâteloise en fait partie de droit.</p>
Présidence et organisation	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>La CCI est présidée par le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances.</p> <p><sup>2</sup>Elle se réunit selon les besoins, à l'initiative de son président.</p> <p><sup>3</sup>Pour le surplus, elle se constitue elle-même et organise librement ses travaux.</p>
Indemnisation	<p><b>Art. 4</b> Les membres de la CCI sont indemnisés conformément à la réglementation relative à l'indemnisation des membres des commissions consultatives.</p>
Exécution	<p><b>Art. 5</b> Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>